

PROJET DE LOI

adopté

le 27 juillet 1995

N° 106
S É N A T

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1995

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 2115, 2140, 2141, 2144, 2151 et T.A. 381.

Sénat : 379 et 391 (1994-1995).

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

.....

Art. 2.

I. – *Non modifié*

II. – La contribution est payée spontanément au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

Pour les entreprises dont l'exercice est clos en 1995 avant le 1^{er} juin, la contribution due au titre de cette année est payée au plus tard le 15 septembre 1995.

Pour les exercices arrêtés au cours des mois de mars à décembre ou pour la période d'imposition mentionnée au I, la contribution donne lieu, au préalable, à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés, avant la clôture dudit exercice ou la fin de ladite période ; la somme due est alors égale à 10 % du montant de l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats de l'exercice ou de la période qui précède, imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 du code général des impôts.

Lorsque la somme due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition en application de l'alinéa précédent est supérieure à la contribution dont l'entreprise prévoit qu'elle sera finalement redevable au titre de ce même exercice ou de cette même période, l'entreprise peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. Elle remet alors au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du versement anticipé, une déclaration datée et signée.

Si la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est reconnue inexacte à la suite de la liquidation de la contribution, la majoration prévue au 1 de l'article 1762 du code général des impôts est appliquée aux sommes non réglées.

III. – *Non modifié*

III *bis*. – Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sous le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D du même code.

IV à VI. – *Non modifiés*

Art. 2 *bis* (nouveau).

I. – Le *a ter* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application des deux alinéas précédents, constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable. »

2. Au sixième alinéa, après les mots : « au compte de titres de participation », sont insérés les mots : « ou procède à des transferts entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa ».

3. Après le sixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux transferts entre le compte de titres de participation et les subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa.

« Les titres inscrits au compte de titres de participation ou à l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa qui cessent de remplir les conditions mentionnées à ce même alinéa doivent être transférés hors de ce compte ou de cette subdivision à la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. A défaut d'un tel transfert, les titres maintenus à ce compte ou à cette subdivision sont réputés transférés pour l'application des cinquième, sixième et dixième alinéas ; les dispositions prévues au dernier alinéa en cas d'omission s'appliquent. »

4. Au dernier alinéa, les mots : « reprises de » sont supprimés.

II. – Les dispositions du I sont applicables pour la détermination des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 3 à 8 et 8 bis.

..... Conformes

Art. 8 ter (nouveau).

Les transferts des biens, droits et obligations des organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation, des organismes collecteurs, des fonds d'assurance-formation respectivement mentionnés au troisième alinéa (1^o) de l'article L. 951-1 du code du travail et aux articles L. 952-1 et L. 961-9 du même code et des organismes de mutualisation mentionnés à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n^o 84-1208 du 29 décembre 1984), effectués, jusqu'au 31 décembre 1996, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés, au profit d'organismes agréés en application du deuxième alinéa de l'article L. 961-12 du même code, ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

Art. 8 quater (nouveau).

I. – Le montant du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 du code général des impôts, ainsi que celui de la taxe additionnelle régionale mentionnée à l'article 1599 *sexies* du même code applicable aux mêmes biens, sont réduits de 35 % pour les mutations constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996.

II. – Le septième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé : « 5 % à compter du 1^{er} juin 1996 ou, à compter de la même date et jusqu'au 31 mai 1997, à celui applicable au 1^{er} juin 1995 s'il est inférieur à ce taux. »

III. – a) Les pertes de recettes résultant pour les départements et les régions de l'application du I sont compensées, selon les modalités définies aux b) et c), par une majoration, à due concurrence, du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

b) La compensation des pertes de recettes résultant de l'application du I est égale, pour chaque collectivité concernée, à la différence entre :

– le montant des droits déterminés en appliquant à un pourcentage des bases taxées en 1994, multipliées par 1,5, les taux en vigueur au cours de la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'une part,

– et le montant des droits effectivement constatés au cours de ladite période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'autre part.

Le pourcentage mentionné ci-dessus est défini en fonction du montant des droits de mutation perçus en 1994 sur les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés au I rapporté au nombre d'habitants résultant du dernier recensement général :

– pour les départements, ce pourcentage est de 100 % lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 158 F et de 95 % lorsque le montant est supérieur à 158 F ;

– pour les régions, ce pourcentage est de 100 % lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 54 F et de 95 % lorsque le montant est supérieur à 54 F.

c) Deux acomptes sont versés sur la compensation définie au b) dans un délai compatible avec l'inscription des ressources correspondantes aux comptes administratifs de 1995 et 1996 :

– l'acompte dû au titre de 1995 est égal à 17,5 % de 90 % des droits effectivement constatés en 1994. Cet acompte est versé avant le 31 octobre 1995 aux départements dont le montant des droits par habitant constatés en 1994 est inférieur ou égal à 158 F et aux régions dont le montant des droits par habitant constatés en 1994 est inférieur ou égal à 54 F ;

– l'acompte dû au titre de 1996 est égal à 17,5 % des droits effectivement constatés en 1994.

Il est procédé, avant le 15 mars 1997, à la régularisation du montant de la compensation lorsque l'application des dispositions du b) entraîne un produit différent du montant global des acomptes définis ci-dessus.

Art. 9.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général.

Art. 10.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 58 762 535 916 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 11 et 12.

..... Conformes

**B. – Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 13 à 15.

..... Conformes

II. – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 16 et 17.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Art. 18.

..... Supprimé

Art. 18 *bis* et 19.

..... Conformes

Art. 19 *bis* (nouveau).

I. – Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles ou fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 et qu'elle n'a pas donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

« a) que les immeubles aient été donnés en location par le propriétaire dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article 199 *decies* B, pendant une durée minimale de neuf ans, à une

personne qui les affecte de manière exclusive et continue à son habitation principale.

« La location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble.

« Lorsqu'au jour de la transmission à titre gratuit, le délai de neuf ans n'est pas expiré, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à l'engagement des donataires, héritiers ou légataires pour eux et leurs ayants cause de maintenir en location, dans les mêmes conditions, les biens transmis jusqu'à l'expiration de ce délai.

« b) que les immeubles aient été détenus depuis plus de deux ans par le donateur.

« La condition de deux ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions du présent 6°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement de la transmission mentionnée au premier alinéa. »

II. – Dans la première phrase de l'article 793 *ter* du code général des impôts, les mots : « au 4° » sont remplacés par les mots : « aux 4° et 6° ».

III. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 793 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 793 *quater*. – Lorsque l'engagement prévu au a) du 6° du 2 de l'article 793 n'est pas respecté, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

Art. 19 *ter* (nouveau).

L'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – La location du logement, consentie dans des conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I. »

Art. 20 et 21.

..... Conformes

Art. 21 *bis* (nouveau).

I. – Le début du second alinéa du I de l'article 1383 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1994, l'exonération... (*le reste sans changement*). »

II. – Le I de l'article 1383 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération mentionnée au premier alinéa s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 *septies* et à celles, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui remplissent les conditions d'activité mentionnées au I de l'article 44 *sexies* ainsi que les autres critères fixés par les II et III de cet article. »

III. – Le début du second alinéa du I de l'article 1464 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1994, l'exonération... (*le reste sans changement*). »

IV. – Le I de l'article 1464 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération mentionnée au premier alinéa s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 *septies* et à celles, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui remplissent les conditions d'activité mentionnées au I de l'article 44 *sexies* ainsi que les autres critères fixés par les II et III de cet article. »

Art. 21 *ter* (nouveau).

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1469 A *quater* ainsi rédigé :

« *Art.1469A quater.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à

l'article 1639 A *bis*, réduire d'un montant égal à 10 000 F la base de taxe professionnelle de leur établissement principal pour les personnes physiques ou morales qui réalisent la vente au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse.

« Cette réduction vient en diminution de la base d'imposition calculée sans tenir compte de l'article 1647 D mais après application de l'article 1472 A *bis* et, le cas échéant, de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse. Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1647 *bis*.

« Pour bénéficier de cette réduction, les redevables concernés doivent justifier auprès du service des impôts compétent de la création ou de la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la cessation. »

Art. 21 *quater* (nouveau).

Le second alinéa du *b* du 3° de l'article 1561 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, décider que certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou que l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune bénéficient de la même exonération. »

II. – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 22.

..... Conforme

Art. 24.

L'article L. 351-24 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-24. – Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat les demandeurs d'emploi inscrits plus de trois mois au cours des dix-huit

demiers mois, les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 et les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée. Le délai de six mois prévu ci-dessus ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi repreneurs de l'entreprise dont ils ont été licenciés dans le cadre d'une liquidation judiciaire au sens de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

« A défaut d'une compétence reconnue, l'octroi de l'aide est subordonné à une formation à la gestion.

« Un décret en Conseil d'État détermine la forme, le montant et les conditions d'attribution de l'aide en fonction des caractéristiques du projet de création ou de reprise d'entreprise.

« L'aide est réputée accordée pour un montant forfaitaire déterminé par décret si un refus explicite n'intervient pas dans les trois mois qui suivent la demande.

« Dans le cas où l'intéressé est à nouveau inscrit comme demandeur d'emploi, il retrouve le bénéfice des droits qu'il avait acquis à la date de l'attribution de l'aide.

« L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant une année après.»

Art. 25.

I. - L'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 6° des sociétés en nom collectif ;

« 7° des groupements d'intérêt économique ;

« 8° des groupements européens d'intérêt économique à raison des affaires réalisées sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ;

« 9° des organismes non visés aux 1° à 8° qui entrent dans le champ d'application de la contribution des institutions financières prévue à l'article 235 *ter* Y du code général des impôts ;

« 10° (nouveau) des sociétés ou organismes non visés aux 1° à 9° qui sont régis par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, à l'exception de ceux visés à l'article L. 521-1 du code rural qui ont pour objet exclusif d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations agricoles et des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet exclusif l'utilisation de matériels agricoles par les associés coopérateurs. »

I bis. - 1. Le 6° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

2. - Le même article L. 651-2 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° les sociétés en nom collectif et les groupements d'intérêt économiques constitués exclusivement entre des sociétés exonérées par application des dispositions prévues aux 1° à 8°, pour la réalisation d'opérations que ces sociétés peuvent mettre en œuvre directement avec le bénéfice de cette exonération.»

II. - 1. Au premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans la limite de 0,10 % du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5 » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 0,13 % du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5 » et les mots : « trois millions de francs » sont remplacés par les mots : « cinq millions de francs ».

2. Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les sociétés ou groupements visés aux 6°, 7° et 8° de l'article L. 651-1, la part du chiffre d'affaires correspondant à des refacturations de prestations de service à leurs membres ou associés n'est pas soumise à la contribution.

« En outre, les redevables visés aux 1° à 5° et 10° de l'article L. 651-1 ne tiennent pas compte, pour la détermination de leur contribution, de la part du chiffre d'affaires correspondant à des ventes de biens réalisées avec les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent et assujettis à la contribution, dans lesquels ils détiennent une participation au moins égale à 10 %, à condition que ces biens soient utilisés pour les besoins d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements. »

3. Après le troisième alinéa du même article, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour les redevables visés au 9° de l'article L. 651-1, la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts provenant d'opérations financières réalisées avec leurs organismes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit n'est pas soumise à la contribution dans la limite du montant des intérêts servis à ces organismes à raison de ces mêmes opérations. »

II *bis* (nouveau). – Après le deuxième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chiffre d'affaires retenu pour asseoir la contribution exceptionnelle prévue par l'article 8 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social est exclu de l'assiette de la contribution sociale de solidarité. »

II *ter* (nouveau). – Le 4° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ou dont la moitié du capital social est détenu, ensemble ou séparément, par l'Etat, par une ou plusieurs entreprises publiques ou par une ou plusieurs sociétés nationales ».

III et IV. – *Non modifiés*

V. – Les dispositions du I et du I *bis* s'appliquent pour les contributions dues à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le nouveau seuil de franchise fixé au II s'applique à compter de l'établissement du supplément de contribution résultant du IV qui sera acquitté en 1995.

VI. – *Non modifié*

Art. 25 *bis* (nouveau).

I. – Le 1 de l'article 239 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou, en cas de transformation d'une société de capitaux en une des formes de sociétés mentionnées au 3 de l'article 206, avant la fin du troisième mois qui suit cette transformation pour prendre effet à la même date que celle-ci ».

2° Le cinquième alinéa est complété par les mots : « lorsqu'elles n'ont pas exercé l'option lors de cette transformation, dans le délai mentionné au deuxième alinéa ».

II. – Les dispositions du présent article sont applicables pour les options exercées à compter du 1^{er} août 1995.

Art. 26.

I. – L'article L. 233-45 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales peuvent également instituer, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels. »

II. – Dans le quatrième alinéa (c) de l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, les mots : « dans ce cas, les communautés de villes peuvent instituer la taxe par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers ; » sont supprimés.

Art. 27 et 28.

..... Supprimés

Art. 29 (*nouveau*).

A compter de 1995, le Gouvernement présente, en annexe du projet de loi de finances de l'année, un document récapitulatif, pour les deux derniers exercices, les montants constatés ou estimés :

– des crédits inscrits au budget général et au budget annexe des prestations sociales agricoles, présentés par titre et par chapitre, ainsi que des dépenses effectives,

– des impositions de toute nature affectées à des organismes de sécurité sociale,

– des dépenses fiscales à finalité sociale,

qui constituent l'effort financier de l'Etat en faveur de la protection sociale.

Ce document présente également les montants prévisionnels des mêmes crédits et impositions pour l'exercice budgétaire en cours d'exécution, ainsi que pour le projet de loi de finances de l'année.

Il est fourni en temps voulu pour la discussion budgétaire.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1995.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ÉTAT A

(Art. 9 du projet de loi.)

(Non modifié à l'exception de :)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1995

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)		
Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révisions des évaluations pour 1995
	A. - Recettes fiscales.	
	1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
	
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	+ 14 470 000
	
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	+ 785 000
	
	B. - Recettes non fiscales.	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
	
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
	
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révisions des évaluations pour 1995
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	
	8. DIVERS	
	
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'État.	
	1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0007	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	+ 500 000
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
	
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - Recettes fiscales.	
	
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 14 470 000
6	Produit des contributions indirectes	+ 785 000
	Totaux pour la partie A	+ 25 835 000
	B. - Recettes non fiscales.	
	
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'État.	
1	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales	- 500 000
	Total général.....	+ 1 371 600

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

II. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

III. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

ÉTAT B

(Art. 10 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	62 200 000	900 000 000	962 200 000
Affaires sociales, santé et ville :					
I. - Affaires sociales et santé	»	»	114 000 000	5 204 250 000	5 318 250 000
II. - Ville	»	»	»	20 000 000	20 000 000
Total	»	»	114 000 000	5 224 250 000	5 338 250 000
Agriculture et pêche	»	»	26 190 000	765 590 000	791 780 000
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	»	»	»
Charges communes	24 003 000 000	»	6 820 110 000	10 615 000 000	41 438 110 000
Commerce et artisanat	»	»	»	»	»
Coopération	»	»	»	»	»
Culture	»	»	»	4 660 000	4 660 000
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	3 090 203	150 000 000	153 090 203
Éducation nationale	»	»	35 000 000	»	35 000 000
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur	»	»	320 000 000	355 000 000	675 000 000
II. - Recherche	»	»	100 000 000	»	100 000 000
Total	»	»	420 000 000	355 000 000	775 000 000
Environnement	»	»	20 000	»	20 000
Équipement, transports et tourisme :					
I. - Urbanisme et services communs	»	»	»	»	»
II. - Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	»	»	»
2. Routes	»	»	»	»	»
3. Sécurité routière	»	»	»	»	»
4. Transport aérien	»	»	»	»	»
5. Météorologie	»	»	»	»	»
Sous-total	»	»	»	»	»
III. - Tourisme	»	»	3 993 826	»	3 993 826
IV. - Mer	»	»	1 000 000	124 000 000	125 000 000
Total	»	»	4 993 826	124 000 000	128 993 826
Industrie et Postes et Télécommunications	»	»	»	911 440 000	911 440 000
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - Intérieur	»	»	284 500 000	»	284 500 000
II. - Aménagement du territoire	»	»	9 000 000	»	9 000 000
Total	»	»	293 500 000	»	293 500 000
Jeunesse et sports	»	»	»	21 200 000	21 200 000
Justice	»	»	104 505 000	»	104 505 000
Logement	»	»	»	2 274 500 000	2 274 500 000
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	»	»	20 086 887	96 700 000	116 786 887
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»	»
IV. - Plan	»	»	»	»	»
Services financiers	»	»	10 000 000	»	10 000 000
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	3 500 000	5 400 000 000	5 403 500 000
Total général	24 003 000 000	»	7 917 195 916	26 842 340 000	58 762 535 916

ÉTAT C

(Art. 11 du projet de loi.)

..... Conforme

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 27 juillet 1995.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.